



Le 21 novembre 2008

DECRET

Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

NOR: DEVU0822979D

Version consolidée au 21 novembre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-7, L. 271-5 et R. 271-5,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-5 (V)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin



Article R271-5

Modifié par [Décret n°2008-1175 du 13 novembre 2008 - art. 1](#)

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de [l'article L. 271-4](#) doivent avoir été établis depuis :

- sous réserve des dispositions du troisième alinéa de [l'article L. 271-5](#), moins d'un an pour le constat de risque d'exposition au plomb ;
- moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- moins de trois ans pour l'état de l'installation intérieure de gaz ;
- moins de dix ans pour le diagnostic de performance énergétique ;
- moins de trois ans pour l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Cite:

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 \(V\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-5 \(V\)](#)

Cité par:

[Décret n°2008-1175 du 13 novembre 2008, v. init.](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R133-8 \(V\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4-1 \(T\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-8-1 \(V\)](#)